

**Annexe - tableau 1 -
prescriptions applicables pour les véhicules déjà immatriculés et mis en circulation avant le
01/01/2017**

Domaine réglementé		Acte réglementaire et dates d'application selon la date de 1ère mise en circulation du véhicule avant transformation	Justificatifs demandés pour les véhicules de catégorie L5e-A
1	Émissions polluantes	À partir du 17/06/2003 : 94/24 chapitre 5	Non Concerné
2	vitesse maximale du véhicule par construction, couple maximal et puissance maximale continue totale du moteur de propulsion	1/07/1996 au 30/04/1999 : arrêté du 29/05/1986 À partir du 01/05/1999 : 95/1 - annexe 1	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
3	Émissions sonores	Avant le 16/06/2003 : R318-3 AM 13/04/1972 et 18/07/1985 du 17/06/1999 au 16/06/2003 : directive possible A partir du 17/06/2003 : 97/24 - chapitre 9	Rapport d'essais UTAC <i>ou un rapport d'essai d'un laboratoire notifié par un autre État membre selon la directive visée</i>
4	avertisseur acoustique	À partir du 01/01/1996 : R313-33 et R313-34 AM du 14/01/1958 du 01/01/1996 au 30/04/1999 : directive possible A partir du 01/05/1999 : 93/30	Fiche de réception CE (entité) Déclaration de conformité soumise par le constructeur (installation)
5	freinage	Avant le 01/01/1996 : R-315-1 AM du 18/08/1955 du 01/01/1996 au 30/04/1999 : directive possibles À partir du 01/05/1999 : 93/14	Rapport d'essais UTAC <i>ou un rapport d'essai d'un laboratoire notifié par un autre État membre selon la directive visée</i>
6	sécurité électrique	<i>les prescriptions du règlement de Genève R100 constituent un référentiel technique qui doit être intégré dans la conception du véhicule</i>	Rapport d'essais du constructeur
8	dispositifs de protection avant et arrière	<i>Aucun élément de la structure avant du véhicule ne doit avoir de parties pointues ou tranchantes dirigées vers l'avant et susceptibles d'accrocher des usagers de la route vulnérables ou d'accroître de manière significative la gravité des blessures ou les risques de lacérations en cas de collision alors que le véhicule se déplace vers l'avant</i>	Déclaration de conformité soumise par le constructeur

**Annexe - tableau 1 -
prescriptions applicables pour les véhicules déjà immatriculés et mis en circulation avant le
01/01/2017**

9-1	vitrages	Avant le 17/06/1999 : R.316-3 AM du 29/05/1986 du 17/06/1999 au 16/06/2003 : directive possible A partir du 17/06/2003 : 97/24 - chapitre 12	Fiche de réception CE et son dossier technique (entité)
			Déclaration de conformité soumise par le constructeur (installation) <i>si monté ou si véhicule soumis compte tenu de ces caractéristiques</i>
9-2	essuie-glaces et lave-glaces	Avant le 17/06/1999 : R.316-4 AM du 19/12/1958 du 17/06/1999 au 16/06/2003 : directive possible A partir du 17/06/2003 : 97/24 - chapitre 12	Déclaration de conformité soumise par le constructeur <i>si monté ou si véhicule soumis compte tenu de ces caractéristiques</i>
9-3	dispositifs de dégivrage et de désembuage	17/06/1999 au 16/06/2003 : directive possible À partir du 17/06/2003 : 97/24 chapitre 12	Déclaration de conformité soumise par le constructeur <i>si monté ou si véhicule soumis compte tenu de ces caractéristiques</i>
10	commandes actionnées par le conducteur, y compris identification des commandes, témoins et indicateurs	Avant le 01/01/1996 : R317-23 du 01/01/1996 au 30/04/1999 : directive possible A partir du 01/05/1999 : 93/29	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
11	montage de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	Avant le 01/01/1996 : R313-1 à R313-32 AM du 16/07/1954 du 01/01/1996 au 30/04/1999 : directive possible A partir du 01/05/1999 : 93/92	Fiche de réception CE (entité)
			Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées (installation)
12	visibilité arrière	Avant le 17/06/1999 : AM du 21/11/1999 du 17/06/1999 au 16/06/2003 : directive possible A partir du 17/06/2003 : 97/24 chapitre 4	Fiche de réception CE et son dossier technique (entité)
			Rapport d'essais UTAC (installation) <i>ou un rapport d'essai d'un laboratoire notifié par un autre État membre selon la directive visée</i> <i>en l'absence de carrosserie fermée : le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u>, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées</i>
14	ancrages des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité	Avant le 17/06/1999 : R317-23 AM du 29/05/1986 du 17/06/1999 au 16/06/2003 : directive possible A partir du 17/06/2003 : 97/24 - chapitre 11	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
17	installation des pneumatiques	Avant le 16/06/1999 : R-314-1 du 17/06/1999 au 16/06/2003 : directive possible A partir du 17/06/2003 : 97/24 - chapitre 1	Fiche de réception CE (entité)
			Déclaration de conformité soumise par le constructeur (installation)

**Annexe - tableau 1 -
prescriptions applicables pour les véhicules déjà immatriculés et mis en circulation avant le
01/01/2017**

18	plaque de vitesse maximale et emplacement sur le véhicule		Déclaration de conformité soumise par le constructeur <i>si monté ou si véhicule soumis compte tenu de ces caractéristiques</i>
19	systèmes de protection des occupants du véhicule, y compris aménagements intérieurs, appuie-têtes et portières	<i>Absence d'arêtes tranchantes et de risques de blessures dans l'habitacle</i>	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
23	dispositifs d'attelage et de sa fixation	Article R315-1 À partir du 17/06/2003 : 97/24 - chapitre 10	Fiche de réception CE et son dossier technique (entité)
			Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées (installation)
24	dispositifs de protection contre un emploi non autorisé	du 01/01/1996 au 01/01/1999 : directive possible A partir du 01/05/1999 : 93/33	Déclaration de conformité soumise par le constructeur
25	compatibilité électro-magnétique	Avant le 17/06/1999 : R318-4 AM du 18/04/1969 du 17/06/1999 au 16/06/2003 : directive possible A partir du 17/06/2003 : 97/24 - chapitre 8	Fiche de réception CE et son dossier technique (entité)
			Rapport d'essais UTAC (véhicule) <i>ou un rapport d'essai d'un laboratoire notifié par un autre État membre selon la directive visée</i> <i>Rapport d'essais constructeur si entités homologuées</i>
26	saillies extérieures	Avant le 17/06/1999 : R317-23 AM du 19/12/1958 du 17/06/1999 au 16/06/2003 : directive possible A partir du 17/06/2003 : 97/24 - chapitre 3	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
27	stockage de carburant	Avant le 17/06/2003 : R-317-23 A partir du 17/06/2003: 97/24 - chapitre 6	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
29	masses et dimensions	Avant le 01/05/1996 : R-312-1 à R.312-6 (masses) R-312-10 et R.312-11 (dimensions) AM du 29/05/1986 du 01/05/1996 au 30/04/1999 : directive possible À partir du 01/05/1999 : 93/93	Rapport d'essais du constructeur <i>Cf. pièce 29 : calcul de répartition des charges catégorie L5e</i>

**Annexe - tableau 1 -
prescriptions applicables pour les véhicules déjà immatriculés et mis en circulation avant le
01/01/2017**

31	dispositifs de retenue et repose-pieds pour passagers	Avant le 01/01/1996 : R 431-11 du 01/01/1996 au 30/04/1999 : directive possible À partir du 01/05/1999 : 93/32	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées <i>si monté ou si véhicule soumis compte tenu de ces caractéristiques</i>
32	emplacement de la plaque d'immatriculation	Avant le 01/01/1996 : R317-8 du 01/01/1996 au 30/04/1999 : directive possible À partir du 01/05/1999 : 93/94	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
35	Plaque et inscriptions	Du 01/01/1996 au 30/04/1999 : R317-9 01/05/1999 : 93/34	Déclaration de conformité soumise par le constructeur